Fiche - COVID-19

REPRISE DES CHANTIERS? SI OUI COMMENT?

Le Guide de l'OPPBTP édictant les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid 19 est paru (02 avril 2020 au soir).

Ce guide ne vous impose aucunement la reprise de vos chantiers, mais vous permet de connaitre les mesures sanitaires à mettre en œuvre pour assurer une reprise en sécurité.

Attention, chaque situation de reprise de chantier doit être appréhendée entreprise par entreprise, chantier par chantier, corps d'état par corps d'état.

N'oubliez pas!

Comme nous vous l'avons plusieurs fois rappelé, l'employeur a une obligation générale de sécurité et doit ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

Il s'agit d'une obligation de moyens renforcée ce qui signifie que vous ne pourrez vous libérer de votre responsabilité que si vous justifiez avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par la loi ainsi que les recommandations gouvernementales.

Quant aux salariés, ils doivent respecter les recommandations sanitaires et organisationnelles mises en place dans votre entreprise et sur chantier. Ils doivent également vous informer avant la reprise du travail s'ils ont été en contact avec une personne malade du Coronavirus.

Déplacements

En cas de déplacement professionnel, vous avez besoin de ce document :



Attention, pour les travailleurs non-salariés vous devez vous munir de l'attestation de déplacement dérogatoire.



- 1) Informer vos salariés de la reprise de l'activité. Voir modèle de courrier (<u>cliquez</u> ICI)
- 2) Informez vos salariés sur les consignes sanitaires (gestes barrières...) et les mesures de distanciation sociale (limiter les relations avec les clients ou les tiers, rester à un mètre de distance, gel hydro-alcoolique ou possibilités par un point d'eau et du savon pour se laver les mains régulièrement).

Voici un modèle d'attestation à faire signer à vos salariés (<u>cliquez ICI</u>)

- 3) Pour toute intervention sur un chantier, il est impératif pour l'entreprise de s'assurer de l'accord du client, que le chantier soit en site occupé ou en construction neuve. De plus, vous devez vous assurer de l'accord de vos salariés pour intervenir (absence de droit de retrait) et prendre toutes dispositions pour respecter les consignes de sécurité en matière sanitaire (distance d'un mètre, pas de contact physique, etc.) sur le chantier proprement-dit évidemment mais également lors du transport des ouvriers, lors des pauses-déjeuners... Voir modèles de fiches de l'OPPBTP (Fiche client particulier) (Fiche client professionnel)
- 4) Demandez bien à vos salariés de toujours avoir leur justificatif de déplacement professionnel à portée de main. (*Cliquez ICI*).
- 5) L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.
 - Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.
 - Le document unique est à faire sur le site $\underline{\text{www.e-prevention.fr}}$: si vous ne l'avez pas encore fait, créez votre compte sur le site de l'OPPBTP.
 - Afin de le mettre à jour, (cliquez ICI)
- 6) Affichage sur les lieux de travail et dans les camionnettes de la fiche de l'OPPBTP avec les bons gestes à effectuer afin de se proférer du Covid-19. <u>Voir modèle</u> <u>d'affiche (cliquez ICI)</u>
- 7) Nous vous recommandons de rédiger un Plan de Continuité d'Activité (PCA) incluant le volet santé-sécurité de votre personnel. Cette étape vous permet de passer en revue les conséquences liées aux difficultés auxquelles vous devez faire face, et de définir les ressources nécessaires afin d'assurer le maintien des tâches essentielles à votre activité. Voir modèle de Plan de Continuité d'Activité (cliquez ICI)



REPRISE DES TRAVAUX

Cas 1 : chez un client non présent

- ✓ Assurez-vous d'avoir un écrit du client donnant son accord pour votre intervention (un mail peut suffire). <u>Voir modèles de fiches de l'OPPBTP - (Fiche client particulier) (Fiche client professionnel)</u>
- ✓ Réaliser une intervention dans ce type de condition ne devrait pas poser de problème qu'il s'agisse d'un salarié ou d'un chef d'entreprise

Cas 2 : chez un client présent

- ✓ Assurez-vous d'avoir un écrit du client donnant son accord pour votre intervention (un mail peut suffire). <u>Voir modèles de fiches de l'OPPBTP - (Fiche client particulier) (Fiche client professionnel)</u>
- ✓ Ne laissez pas le client rester dans la pièce où vous intervenez
 - S'il s'agit d'un salarié, vous devez avoir un écrit du salarié donnant son accord pour ce type d'intervention. En plus des gestes barrières, il faudra prévoir le port de gants et de masque, le nettoyage de la cabine de conduite, la possibilité pour le salarié de se laver et de se changer en rentrant au dépôt, avoir ses propres outils - c'est-à-dire ne pas les partager avec d'autres salariés. Il est recommandé que le salarié soit seul dans le véhicule d'intervention.
 - Si vous êtes chef d'entreprise, appliquez les mêmes règles que pour les salariés

Que faire si un de vos salariés ne veut pas reprendre en invoquant son droit de retrait ?

En cas de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, le salarié est en droit de suspendre son activité après avoir avisé l'employeur de ce danger (art. L. 4131-1 du Code du travail). Il suffit que le salarié ait un motif raisonnable de craindre pour sa vie ou sa santé pour qu'il déclenche la procédure de retrait.

→ Une protection est assurée au travailleur ayant exercé son droit de retrait : l'employeur ne peut pas lui demander de reprendre son activité tant que le danger grave et imminent persiste.

Aucune sanction ni retenue de salaire ne peut être prise à son encontre. L'intégralité du salaire lui est donc due, quelle que soit la durée du retrait, si les conditions d'exercice du droit sont réunies.

Pour le gouvernement les possibilités de recours au droit de retrait sont « fortement limitées » lorsque l'employeur prend les mesures de prévention et de protection recommandées par le gouvernement. Dès lors qu'un employeur suit les recommandations du gouvernement, le salarié ne pourrait a priori pas invoquer le droit de retrait au motif qu'un de ses collègues



revient d'une zone à risque ou a été en contact avec une personne contaminée, en l'état des connaissances épidémiologiques à ce jour (Question/réponse du gouvernement n° 9).

Cette position du gouvernement est susceptible d'être écartée par les Conseil de Prud'hommes (le jour où ils fonctionneront à nouveau).

Si un salarié exerce donc son droit de retrait, il conviendra de vérifier si l'employeur respecte les consignes de sécurité. C'est pour cette raison que nous vous conseillons de faire signer l'attestation dans laquelle le salarié reconnait avoir été informé des consignes sanitaires. Voir modèle d'attestation (cliquez ICI)

Il faudra donc apprécier au cas par cas.

Ne perdez pas de vue que vous êtes responsable de vos salariés en tant qu'employeur!

Lien utile

Site de l'OPPBTP: https://www.preventionbtp.fr/

Pour toute question: contact@capeb57.fr

